

Article 8 : Nonobstant les dispositions de l'article 7 ci-dessus, la Commission Nationale de la Coopération Décentralisée peut faire appel à toute personne ressource dont la compétence est jugée nécessaire au bon fonctionnement de la mission qui lui est assignée.

Article 9 : La Commission Nationale de la Coopération Décentralisée se réunit en Assemblée générale ordinaire deux fois par an et en Assemblée générale extraordinaire chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

Les convocations et les documents de travail de la Commission Nationale de la Coopération Décentralisée sont adressés au moins sept (7) jours francs aux membres avant la date de la session.

Les indemnités des membres statutaires sont fixées par arrêté.

Article 10 : Il est mis en place trois (3) groupes thématiques pour réfléchir et faire des propositions sur des thèmes pertinents.

La composition, l'organisation et le fonctionnement des groupes thématiques sont précisés par arrêté.

Article 11: Le Secrétariat Technique de la Commission Nationale de la Coopération Décentralisée (ST/CONACOD) est l'organe exécutif de la CONACOD. A ce titre, il est chargé de :

- élaborer les projets de programmes d'activités et de budget annuel ;
- assurer le bon fonctionnement de l'administration ;
- préparer les sessions ;
- mettre en œuvre les recommandations issues des Assemblées générales ;
- rechercher des fonds pour le financement des programmes d'activités ;
- participer au suivi et à l'évaluation des programmes d'activités ;
- centraliser et diffuser toutes les informations relatives aux programmes d'activités ;
- initier des études et des recherches opérationnelles sur les questions portant sur la coopération décentralisée ;
- coordonner les activités ;
- appuyer les groupes thématiques.

Article 13 : Les activités de la Commission Nationale de la Coopération Décentralisée sont financées par :

- le budget de l'Etat ;
- les contributions des partenaires au développement ;
- les dons et legs ;
- toute autre ressource.

Article 14 : Le Ministre chargé de la décentralisation est l'ordonnateur des fonds de la CONACOD. Il peut déléguer ses pouvoirs au Secrétaire Technique.

Article 15 : Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale de la Coopération Décentralisée (CONACOD).

Article 16: Le présent décret abroge les dispositions du décret n°2012-320/PRES/PM/MATDS/MEF/MAECR du 26 avril 2012 portant création, attributions et fonctionnement de la Commission Nationale de la Coopération Décentralisée (CONACOD).

Article 17 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité Intérieure, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Burkinabè de l'Extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ouagadougou, le 14 septembre 2016

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Développement

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la
Sécurité Intérieure

Simon COMPAORE

Le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Burkinabé de l'Extérieur

Alpha BARRY